

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 FEVRIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six février, les membres du Conseil Municipal se sont réunis à vingt heures, sous la présidence de Madame Monique BLIN, à la suite d'une convocation en date du vingt février, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-11 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Etaient présents : Mesdames Monique BLIN, Annie FOUGERAY, Lydie ROGER et Johanna PEONAS, Messieurs Michel LEFEVRE, Didier HAVET, Philippe GADOUX et Gilles PREDKI.

Absents : Monsieur Sébastien HAVET, procuration donnée à Madame Lydie ROGER, Messieurs François GAUJÉ et Adrien BOILEAU excusés.

Monsieur Philippe GADOUX a été désigné comme secrétaire de séance.

Ordre du jour :

- **Délibérations** : Renouvellement du marché d'assurance statutaire au 1^{er} janvier 2026, Reprise des concessions abandonnées, Contrat de location de la salle des fêtes : Montant de la caution.
- **Informations et questions diverses**

Délibérations :

- **Renouvellement du marché d'assurance statutaire au 1er janvier 2026**

Madame le Maire expose :

Le Centre de Gestion offre à ses collectivités et établissements publics affiliés l'opportunité de pouvoir souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à leur charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents en matière de protection sociale en mutualisant les risques.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Décide :

Article unique : La collectivité charge le Centre de Gestion de négocier un contrat d'assurances statutaires auprès d'une entreprise d'assurance agréée pour la période du 01/01/2026 au 31/12/2030.

S'agissant d'un contrat groupe ouvert à adhésion facultative, au terme de la consultation, la collectivité aura la faculté de ne pas adhérer à ce nouveau contrat.

Ce contrat couvrira tout ou partie des risques suivants :

- **Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. :**
Décès, accident du travail, maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, temps partiel thérapeutique, maternité-paternité-adoption
- **Agents affiliés à l'I.R.C.A.N.T.E.C. :**
Accident du travail, maladie professionnelle, grave maladie, maladie ordinaire, maternité-paternité-adoption

Et aura les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 5 ans à effet au 01/01/2026

Régime du contrat : capitalisation

Nombre d'agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. recensés au 31/12/24 : 2

Nombre d'agents affiliés à l'I.R.C.A.N.T.E.C. recensés au 31/12/24 : 1

• **Reprise des concessions abandonnées**

Le Conseil Municipal, réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Monique BLIN.

Après avoir entendu lecture du rapport de Madame le maire qui lui demande de se prononcer sur la reprise par la commune des concessions en état d'abandon suivantes :

➤ N° 1	➤ N° 16	➤ N° 76	➤ N° 133
➤ N° 2		➤ N° 82	➤ N° 134
➤ N° 3	➤ N° 18	➤ N° 83	
➤ N° 4	➤ N° 19	➤ N° 84	
➤ N° 5	➤ N° 20	➤ N° 85	
➤ N° 6	➤ N° 21	➤ N° 85bis	
➤ N° 7	➤ N° 27	➤ N° 106	
➤ N° 9	➤ N° 28	➤ N° 107	
➤ N° 10	➤ N° 29	➤ N° 124	
➤ N° 13	➤ N° 49	➤ N° 125	
➤ N° 14	➤ N° 72	➤ N° 126	
➤ N° 15	➤ N° 73	➤ N° 132	

dans le cimetière communal, concessions qui ont plus de trente ans d'existence et dont l'état d'abandon a été constaté à deux reprises, à un an d'intervalle, dans les conditions prévues par l'article L 2223-13 et suivants du Code général des collectivités territoriales, donnant aux communes la faculté de reprendre les concessions perpétuelles et centenaires en état d'abandon ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, articles L 2223-17 et R 2223-12 à R 2223-21 ;

Considérant que les concessions dont il s'agit ont plus de trente ans d'existence et qu'elles sont bien en état d'abandon, lesdits états dûment constatés ;

Considérant que cette situation est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Autorise Madame le Maire à reprendre au nom de la commune et à remettre en service pour de nouvelles inhumations les concessions sus-indiquées en état d'abandon.
- Madame le maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

• Contrat de location de la salle des fêtes : Montant de la caution

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal que suite à une location le 31 décembre 2024, d'importantes dégradations ont été constatées lors de l'état des lieux de sortie (lavabo, vitre cassée et extincteur vidé, poubelle non triée, feu d'artifice...).

Compte tenu du coût des travaux de remise en état, Madame le Maire propose de modifier le montant de la caution à 500 € au lieu de 95 € actuellement.

Dans le cas de détérioration du matériel, ce montant serait ajouté au prix de la location, lors de l'établissement du titre de recette.

Madame le Maire donne lecture d'une réflexion apportée par M. Sébastien HAVET par mail du 20/02/2025, étant absent ce jour :

« Aujourd'hui, la commune demande aux loueurs un chèque de caution qui permet de s'assurer de garder la caution en cas de dégradations. Cependant, une commune n'a pas la possibilité d'encaisser celui-ci car la gestion est effectuée par la trésorerie. Je propose donc, qu'un titre du montant de la caution soit effectué.

Ce titre est envoyé aux loueurs avec paiement direct à la trésorerie. A réception de la salle des fêtes (au moment de l'état des lieux de sortie avec constat), la commune déduit du montant initial de la location la caution déjà payée (si la salle des fêtes est restituée propre et sans dégradations).

Par contre, si restitution de la salle des fêtes avec constat de dégradations ou autre, le loueur recevra un titre de la part de la trésorerie du montant initial de la location (paiement de la caution + frais annexe + du montant de la location de la salle des fêtes).

En permettant cette procédure, la commune est donc assurée d'avoir le respect du bien louer. Pour votre information, des communes agissent déjà dans ce sens. Il est donc possible de mettre en place le dispositif. Je souhaite que ma proposition puisse faire l'objet d'une lecture au Conseil Municipal. »

Cela ne sera pas possible car la commune n'a pas de régie de recettes pour les locations de la salle des fêtes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve la proposition de Madame le Maire
- Décide de fixer le montant de la caution à 500 € à compter du 1^{er} mars 2025

Informations diverses :

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal que :

- Dans le cadre des travaux de reprise de 37 concessions au cimetière, 3 entreprises de pompes funèbres ont été sollicitées pour une demande de devis, dont 1 qui n'a pas répondu.
 - Entreprise DEPREG de Moreuil pour un montant de 35 887 €
 - Entreprise TIMMERMAN de Villers-Bretonneux pour un montant de 38 000 €

L'assemblée retient l'entreprise DEPREG.

- Une proposition a été faite par le prestataire actuel du photocopieur KONICA Minolta, pour la location d'un nouveau photocopieur, dans le cadre d'une promotion (voir comparatif ci-dessous) :

Ce que vous coûte actuellement le copieur sur 1 trimestre									
Site	MFP en place	Loyer	Volume Mono	Volume Couf	Prix Page Mono	Prix page Couf	Frais annuels	Coût total maintenance	Coût Global
Mairie de Guyencourt sur Noye	C2571	210,00 €	3 546	756	0,0086	0,085		94,76 €	304,76 €

Ce que vous coûteras le nouveau copieur sur 1 trimestre									
Site	MFP en place	loyer	Volume Mono	volume couf	Prix page Mono	Prix Page Couf	Frais annuels	Coût total maintenance	Coût Global
Mairie de Guyencourt sur Noye	C368	217,00 €	2 946	756	0,0044	0,044		46,23	263,23

Différence à l'année :	-141,53 €
------------------------	-----------

Madame le Maire précise que le contrat de location actuel se termine en février 2026 et que cette offre est valable jusqu'au 28 février 2025.

L'ensemble des membres présents autorise Madame le Maire à signer le nouveau contrat de location avec un nouveau photocopieur.

- M. LEFEVRE a constaté une fuite au niveau du lit à baldaquin dans l'église. M. GORLIER a été contacté pour les réparations. Des pigeons morts ainsi que des fientes ont été enlevés au niveau du clocher.
- Mme le Maire ajoute que Xavier a repris les travaux de la sacristie pendant la période de mauvais temps. Dans le cadre du projet de travaux de l'église, des dossiers de demandes de subventions ont été déposés pour la DETR 2025 ainsi que la Région. En attente pour le Département.
- Suite au tableau à restaurer, 2 devis de restauratrices sont en attente de réception.
Aussi, sur les conseils de Mme STIMOLO conservatrice au Conseil Départemental, un mail a été réceptionné en Mairie le 16/12/2024 de Mme DEPONCHEVILLE, directrice du plus grand musée de France à Paris, indiquant que sa Fondation dispose en ce moment d'un mécénat de 8.000 euros pour la restauration d'une œuvre dans la région. Un dossier a été déposé.
- Un mail a été reçu de Mme Feirouz HAMDANE, référente déontologue désignée par la commune, proposant aux élus qui seraient intéressés, une formation d'une demi-journée afin d'évoquer les responsabilités civiles, pénales et financières, qui incombent aux élus locaux (maires, adjoints, et conseillers). Cette formation est prise en charge par le budget de la commune ou par le biais du DIFélus. D'autres thématiques peuvent être abordées en formation. Aucun élu ne paraît intéressé.
- Dans le cadre du PLUi, Mme LENNE a fait un retour par mail le 25/02/2025, sur la révision du périmètre de protection des Monuments Historiques. Après études, l'analyse d'un architecte des Bâtiment de France pour la commune est la suivante : Petit bourg particulièrement bien préservé. Il n'y a pas d'intérêt spécifique à faire un PDA (Périmètre Délimité des Abords), seules quelques extensions pavillonnaires pourraient éventuellement être exclues du périmètre, sous réserve de cadrer le règlement du PLUi.
- L'affaire DECOBECQ suit son cours, 2 mémoires ont été transmis par l'avocat au Tribunal Administratif.
- Une rencontre a été faite avec le référent de la brigade de gendarmerie d'Ailly-sur-Noye.
Un bilan a été réalisé qui mentionne pour les années 2023 et 2024, 3 infractions de la sécurité routière, 2 interventions pour accident de la circulation et 1 cambriolage. Le temps passé sur la commune est de 58 h.

- Madame le Maire donne lecture d'un mail transmis en Mairie le 17/12/2024, de la part de M. MOREUIL et Mme SOYEZ :

« Bonjour Madame La Maire,

Par rapport aux faits d'hier, vous voudrez bien signifier à votre technicienne de surface que le stationnement sur un dos d'âne est interdit, il s'agit d'un stationnement dangereux sur un emplacement sans visibilité.

En effet stationner sur un dos d'âne (ralentisseur) est interdit en France, comme précisé par le Code de la route.

Voici les principaux points à connaître :

Réglementation

1. Article R417-10 du Code de la route : Il est interdit de stationner :

- Sur les ralentisseurs (dos d'âne) ou obstacles artificiels, car cela gêne la circulation et présente un risque pour la sécurité.*
- Sur les passages piétons, car cela empêche leur bonne visibilité et leur utilisation.*

D'autre part vous, vous indiquerez également à votre technicienne de surface que filmer quelqu'un à son insu constitue une atteinte à la vie privée.

Selon l'article 226-1 du Code pénal, il est interdit : « De porter atteinte volontairement à l'intimité de la vie privée d'autrui [...] en enregistrant, sans son consentement, son image dans un lieu privé ou public. »

Sanctions encourues : 1 an d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

Merci de supprimer les images capturées de ma personne à mon insu sur son téléphone, Je me réserve évidemment le droit d'en faire part à mon avocat si nécessaire.

Concernant le chauffeur de bus, vous lui signifierez que j'ai répondu à sa provocation.

Provocation du chauffeur par des gestes dans son bus mais également par l'utilisation du klaxon à mon encontre, à savoir qu'en agglomération l'utilisation du klaxon est interdit.

L'usage abusif de ce dispositif est sanctionné par une amende pouvant aller jusqu'à 150 €.

À titre subsidiaire, ma mère, Mme Soyez, souhaite rentrer son véhicule dans sa cour, pour mettre en avant la valeur respect il faudrait déjà être soi-même respectueux en facilitant l'accès à la porte de notre garage ou au trottoir pour nos courses lourdes, sans avoir affaire à des personnes qui n'ont visiblement pas envie de faire cinq pas de plus pour discuter tranquillement devant l'école avec le chauffeur de bus et les parents d'élèves.

Enfin, je rappellerai à toute fin utile ce point réglementaire car vous n'êtes pas sans savoir qu'il y a un côté de stationnement dans la commune et que selon le code de la route, ce côté de stationnement s'applique à tous, y compris aux entreprises, sans exception, sauf aux véhicules d'urgences et de gendarmerie.

Enfin, si la municipalité surveillait les abords de l'école, l'agitation d'hier ne se serait pas produite.

En effet, un véhicule venant de l'école était hier en stationnement du mauvais côté de la chaussée devant chez Mme Hosten.

C'est ce véhicule qui bloquait la circulation en sens opposé, provoquant alors un bouchon.

Ce bouchon a empêché le bus scolaire (sur la même voie que moi) de dépasser mon véhicule en feu de détresse.

Ce problème ne se pose plus aujourd'hui puisque nous rentrons nos véhicules dans notre cour, ils sont dorénavant à l'abri.

Cependant, d'autres personnes continuent de monopoliser ce même trottoir sans souci, dont un véhicule de type Renault Captur orange, il semble donc y avoir deux catégories de Guyencourtois. Le pire, c'est que j'ai encore le sentiment de gêner pour entrer mes véhicules dans ma propre cour. Par la répétition de ces faits cela s'apparente évidemment en droit à du harcèlement et de la discrimination.

Je profite de ce courriel pour vous faire part également des nuisances sonores nocturnes des betteraviers, depuis la mise en place des dos d'âne devant mon domicile cela perturbe nos nuits, les remorques des camions sont évidemment bruyantes sur ce type d'aménagement routier, j'ai plusieurs vidéos et enregistrements sonores pour preuves.

En termes de droit, l'article R.1336-5 du code de la santé publique stipule « aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé. Je prendrai l'attache de la Préfecture et de l'ARS si naturellement ces nuisances perdurent. Je vous remercie pour votre compréhension, Cordialement, Nicolas Moreuil / Monique Soyez »

Madame le Maire expose le fait que le soir de l'incident avec le chauffeur du bus scolaire, M. LEFEVRE s'est rendu sur place, et devant les propos indécents de M. MOREUIL, il a dit « on mettra une bande jaune devant chez vous !! ».

Madame le Maire informe l'assemblée que le stationnement étant interdit sur les ralentisseurs, il n'y a pas lieu de mettre des bandes jaunes.

Monsieur LEFEVRE revient sur la pose de barrières dans le cadre de Vigipirate, qui devaient être installées jusqu'au poteau, en ajoutant qu'il « fallait crever l'abcès ».

Monsieur PREDKI ajoute qu'il s'agit de la sécurité et qu'il y a lieu de mettre des bandes jaunes.

Madame le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal, qu'aucun problème n'est survenu depuis l'installation des barrières.

Une proposition de signalisation par bandes jaunes est évoquée.

M. PREDKI demande à Mme Le Maire pourquoi les bandes jaunes ne sont toujours pas posées ? Ce à quoi Mme le Maire lui répond : dès le 27 février, j'étais présente à l'entrée et à la sortie de l'école pour signifier aux parents d'élèves qu'il était interdit de stationner sur les ralentisseurs et donc qu'elle ne voyait pas de ce fait, l'obligation de mettre une bande jaune devant le N° 7 rue Théophile Déprez.

M. PREDKI ne comprend pas pourquoi Mme le Maire est pareillement entêtée.

Après discussion, il a été décidé de procéder au vote, à savoir : une bande jaune dans le cadre du plan Vigipirate qui va du N°7 au 9 rue Théophile Déprez.

L'ensemble des conseillers procèdent au vote à la majorité avec 1 une voix contre et 3 abstentions."

Questions diverses :

Mme FOUGERAY informe l'assemblée que le repas des aînés aura lieu le dimanche 2 mars 2025.

La séance est levée à 21 H 30.

